

ARRETE n° 27-2023 : INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Le Maire de la Commune de VAL-DU-MAINE :

Vu l'article L.2212-1 et suivants du code Général Des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.633-6 et R.610-5 du code pénal,
Vu les articles L.211-22 et L.211-23 du code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76 du code de l'Environnement,
Vu l'article R.412-44 du code de la Route

CONSIDERANT avoir constaté dans les espaces verts et dans les espaces publics, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique interdisant la divagation des chiens,

CONSIDERANT que les déjections canines sont la cause de nuisance olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que différents espaces verts de la ville

CONSIDERANT qu'il va dans l'intérêt général de la Commune

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens. Conformément au code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 2 :

Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

Article 3 :

Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toutes autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

Article 4 :

Il est fait obligations aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés dans l'article précédent.

Article 5 :

Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique ...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

Article 6 :

En cas de non-respect des dispositions définies dans l'article 2 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de 35 € sur la base de l'article R632-1 du code pénal.

Article 7 :

Monsieur Le Maire est chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-du-Maine, 21 septembre 2023
Le Maire
DESNOE Stéphane

